

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1848.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition relative à l'accise sur le sucre que j'ai soumise à la Chambre dans sa séance du 2 février dernier, ayant été adoptée par toutes les sections et à l'unanimité par la section centrale, j'aurais cru manquer à mon devoir autant qu'à ma conviction en ne la présentant pas de nouveau à vos délibérations. Ce devoir était d'autant plus impérieux, que déjà pendant notre session extraordinaire vous avez ordonné que toutes les pièces qui s'y rattachent vous fussent distribuées.

Je m'efforcerai, Messieurs, d'abuser le moins possible de vos moments, en abrégant les développements dans lesquels je vais entrer et en me référant à ceux que j'ai donnés précédemment à cette proposition.

Comme il se peut que parmi les honorables membres récemment entrés dans cette Chambre il s'en trouve qui ne soient pas assez familiarisés avec le mécanisme compliqué de notre législation sur le sucre, j'entrerai à ce sujet dans quelques explications qui pourront paraître trop élémentaires à ceux qui ont pris part à nos discussions précédentes, et ont ainsi eu l'occasion de faire un examen approfondi de cette question. J'espère cependant qu'ils voudront bien les accueillir avec indulgence, d'autant plus que je ne fais, en prenant cette détermination, que me rendre à un désir exprimé par plusieurs de nos honorables collègues.

Il importe d'abord de remarquer que la législation sur le sucre en Belgique présente deux grandes questions bien distinctes : l'une concerne les primes d'exportation, l'autre la protection accordée à l'industrie du sucre indigène.

Je m'occuperai d'abord de la première.

Rendons-nous bien compte de ce que sont le *rendement légal* et la *prime d'exportation* qui en découle.

Rendement et prime
d'exportation.

Ce que c'est que le rendement légal.

Le sucre brut étranger étant introduit dans le pays et déclaré en consommation, le droit d'accise auquel cette denrée est soumise est porté au compte du raffineur ou du négociant qui a fait la déclaration; il est accordé pour l'acquiescement de ce droit différents termes de crédit; le raffineur n'est pas obligé d'en effectuer le paiement; il peut se libérer vis-à-vis du trésor en exportant du sucre raffiné dans une proportion déterminée par la loi.

Le droit d'accise sur le sucre brut étranger sans distinction de qualité est de 45 francs les 100 kilogrammes.

Cependant lorsque le raffineur exporte 100 kilogrammes de sucre mélis ou lumps, ou de tout autre sucre cristallisé, son compte vis-à-vis du trésor est déchargé, non pas seulement du droit de 45 francs qui frappe les 100 kilogrammes de sucre brut, mais d'une somme de 66 francs.

Si pour l'exportation de 100 kilogrammes de sucre cristallisé le raffineur obtient une décharge de 66 francs, il ne doit en exporter que 68 kilogrammes pour se libérer du droit de 45 francs qui est établi sur 100 kilogrammes de sucre brut; ainsi, en exportant 68 kilogrammes de sucre cristallisé, le raffineur obtient la décharge de l'intégralité du droit sur 100 kilogrammes de sucre brut. Ces 68 p. % du sucre déclaré et mis au raffinage forment ce qu'on est convenu d'appeler le rendement légal. La partie de la législation qui concerne le rendement est basée sur la fiction doublement erronée, que le sucre brut ne rend en sucre cristallisé que 68 p. %, et que le sucre cristallisé supporte seul l'impôt de consommation. (*Voir* sur ce dernier objet l'annexe A qui démontrera que les bas produits du raffinage, c'est-à-dire le sucre vergeois et le sirop supportent une quotité du droit.) *Voir* aussi les tableaux du prix des sucres fournis par le Département des Finances et annexés au rapport de la section centrale du 12 avril dernier.

Le raffineur qui a ainsi apuré son compte conserve devers lui une quantité de sucre égale à la différence qu'il y a entre les 68 kilogrammes de sucre exporté et les 100 kilogrammes de sucre brut importé; cette différence serait de 32 kilogrammes, mais comme il se fait en moyenne un déchet de 3 p. % au raffinage, il ne lui reste en réalité que 29 kilogrammes; ces 29 kilogrammes, indemnes de tout droit, sont livrés à la consommation intérieure au même prix que les sucres sur lesquels les droits ont été acquittés.

Une exportation de 68 kilogrammes laissant dans le pays une quantité de 29 kilogrammes de sucre soustraite au droit d'accise, il s'ensuit que 100 kilogrammes exportés font nécessairement entrer dans la consommation intérieure 42 kilogrammes 64 grammes dont les droits ne sont pas versés au trésor.

On conçoit facilement que si l'exportation prenait un grand essor, il se pourrait que l'excédant du produit intégral du raffinage sur le rendement légal fournit une quantité de sucre suffisante pour toute la consommation du pays, et que par conséquent aucune partie de l'accise ne rentrât dans les caisses de l'État. C'est ce qui est arrivé pendant plusieurs années dans les Pays-Bas, sauf seulement le produit d'une quotité de 3 p. % forcément réservée au trésor. Le même phénomène s'est présenté chez nous: avec un rendement légal moins élevé, il est vrai, en 1836 le produit de l'accise sur le sucre s'est réduit à la somme infime de

fr. 205,559-11 ; il ne s'est relevé l'année suivante que jusqu'à concurrence de fr. 509,000 ; précédemment déjà, en 1831, il n'avait été que de fr. 1,084,000. Ces faits doivent convaincre qu'un système qui permettra l'exportation du sucre raffiné avec décharge des droits et au moyen d'un rendement conventionnel rendra toujours très-précaire la rentrée de l'impôt.

Le bénéfice que fait le raffineur sur le sucre indemne de droit, qu'il livre à la consommation au même prix que celui sur lequel le droit est acquitté, constitue la prime d'exportation ; cette prime permet au raffineur ou négociant de réaliser un bénéfice, tout en vendant à l'étranger ses sucres raffinés à des prix tellement faibles, que la main-d'œuvre donnée en Belgique au produit exotique reste sans rémunération, c'est-à-dire que le trésor public, ou plutôt le contribuable belge, paye un travail qui se fait au profit de l'étranger. Il est arrivé souvent que le sucre brut se vendait plus cher à Anvers que le sucre mélis ou lumps, livré à l'exportation : de nombreux exemples de ce fait ont été cités, et les tableaux du prix des sucres bruts et raffinés, qui ont été formés par le Département des Finances, en fournissent d'autres encore. (Voir annexes A¹ A² et A³ du rapport de la section centrale, en date du 12 avril dernier, sur la proposition qui vient d'être reproduite, *Document parlementaire*, n° 227.)

Ce que c'est que la prime d'exportation du sucre raffiné.

Tel est, Messieurs, le système qui depuis 1850 coûte tant de millions au pays. Ses défenseurs essayèrent d'abord de nier l'existence de la prime ; dans l'impossibilité de se maintenir sur ce terrain, ils ont prétendu que les sacrifices que s'imposait le contribuable belge trouvaient leur compensation dans les avantages indirects qui dérivent du commerce du sucre, et notamment de l'exportation du sucre raffiné ; ils affirmaient que ce commerce exerçait une influence très-puissante sur l'exportation des autres produits de notre industrie.

En 1842, la section centrale chargée de l'examen du projet de loi d'accise sur le sucre a porté ses investigations les plus étendues sur tout notre commerce maritime en rapport avec l'exportation de nos produits industriels ; elle a été frappée des faits qui sont ressortis de cet examen, et a prouvé que cette prétendue influence n'était qu'un véritable leurre, auquel le Gouvernement et le pays ne s'étaient que trop laissés prendre.

Cependant, en 1846, c'est encore ce motif qui a été allégué pour défendre un abus qui est atténué sans doute par suite des efforts successifs qui ont été faits depuis quinze ans par ceux qui soutiennent les intérêts du trésor et des contribuables, mais que l'on est loin encore d'être parvenu à déraciner entièrement.

Je vous prie, Messieurs, de revoir, pour apprécier cette influence à sa juste valeur, l'annexe E du rapport présenté par la section centrale, le 12 avril dernier, sur la proposition qui nous occupe en ce moment. Je me bornerai à appeler votre attention sur quelques faits principaux.

On avait allégué que nos exportations vers Cuba et Porto-Rico étaient en général proportionnées aux importations de sucre de ces contrées ; j'ai démontré que ce rapport n'existait pas ; qu'il était, au contraire, arrivé que nos exportations vers ces parages étaient souvent en sens inverse des importations de sucre.

J'ai cité nos relations avec les États-Unis, le Texas, le Mexique, le Chili, Haïti

et les îles Philippines, pour prouver que nos rapports commerciaux avec les pays qui produisent le sucre n'étaient pas, comme on l'avait prétendu, plus favorables que ceux que nous avons avec les pays qui ne nous livrent pas cette denrée.

On avait aussi cherché à établir que l'exportation des autres produits de notre industrie vers les villes hanséatiques et le Levant suivait la progression de celle des sucres raffinés. C'était une erreur manifeste ; j'ai exposé des faits nombreux puisés aux sources officielles, d'où il résultait, au contraire, que pendant une longue série d'années l'exportation des autres produits vers ces parages a augmenté à mesure que celle des sucres diminuait.

Enfin, Messieurs, des faits que j'ai signalés, il ressort que nous n'employons pas pour nos exportations le sixième du tonnage des navires qui se dirigent de la Belgique vers les pays transatlantiques, et qu'en outre 550 navires sortent de nos ports à l'aventure, sans qu'on ait utilisé une partie quelconque de leur capacité.

Une circonstance bien digne encore de fixer notre attention, c'est que nous recevons pour une valeur de 99,204,000 francs de marchandises coloniales, dont 61,544,000 francs nous parviennent directement des pays transatlantiques, et que nous n'exportons vers ces pays que pour une valeur de 6,645,000 francs de nos produits (période quinquennale de 1841-1845). Les marchandises qu'on nous importe étant, relativement à la valeur, d'un tonnage bien supérieur à celles que nous expédions vers ces parages, il est évident que les occasions d'exportation ne nous manqueront pas si le commerce veut en profiter. Les bâtiments qui importent des marchandises coloniales dans nos ports n'iront certes pas chercher ailleurs des cargaisons de retour s'ils en trouvent chez nous.

Dans l'espoir d'atténuer l'impression qu'avaient produite les faits nombreux et concordants qui avaient été signalés à la Chambre, et qui démontraient que le commerce du sucre n'avait pas cette influence tant vantée sur l'exportation de nos produits, on a recherché minutieusement si les bâtiments qui avaient été employés à ce commerce n'avaient pas en même temps exporté certaines quantités de nos autres produits, comme si la simultanéité et la cause de l'exportation n'étaient pas choses tout à fait différentes. Si l'on n'était tombé dans cette confusion, on se serait épargné de longues et fastidieuses recherches pour constater bien inutilement que les navires qui ont exporté pour une valeur de 5,420,000 francs de sucre raffiné vers la Baltique comprenaient dans leur chargement une valeur de 4,059,000 francs en autres marchandises ; que ceux qui ont servi à l'exportation de 4,953,000 francs de la même denrée vers la Méditerranée y ont transporté également pour 2,842,000 francs d'autres produits industriels. Comment a-t-on pu croire un instant que les produits belges expédiés vers la Baltique n'eussent pas reçu cette destination s'ils n'avaient été en quelque sorte convoyés par des sucres raffinés, alors que l'on devait encore avoir présents à l'esprit les faits qui rectifiaient d'avance une telle erreur ?

Avait-on donc oublié que pendant la période de 1840 à 1846 l'exportation des produits de notre industrie vers ces contrées avait été précisément en raison inverse de celle des sucres raffinés ?

Je rappellerai les deux termes extrêmes de cette période :

En 1840, une exportation de sucres raffinés, d'une valeur de 8,900,000 francs, vers les villes hanséatiques, a coïncidé avec une exportation de 2,865,000 francs d'autres produits de notre industrie.

En 1846, l'exportation des sucres raffinés vers les mêmes villes s'est réduite à une valeur de 1,550,000 francs. Loin d'éprouver une diminution analogue, l'exportation de nos autres produits s'est accrue, et a été portée à 5,870,000 francs, c'est-à-dire à plus du double de ce qu'elle était en 1840, lorsque l'exportation des sucres était sept fois plus élevée. (Voir l'annexe E du rapport de la section centrale, en date du 12 avril 1848, n° 227, pages 47, 48 et 49.)

On a de la peine à concevoir comment, après une telle suite de faits qui se reproduisent encore dans notre commerce vers le Levant, l'honorable Ministre, prédécesseur de M. le Ministre des Finances actuel, ait pu persister à préconiser l'influence du commerce du sucre sur l'exportation des produits de notre industrie, dans un volumineux document auquel j'ai déjà fait allusion. (Document déposé dans la séance du 1^{er} mai, n° 252.)

Je ne crois pas devoir entrer dans de plus amples explications pour démontrer que les faits que présente ce document n'ont pas la moindre portée. Je ferai seulement remarquer que le système que je sou mets à votre appréciation laisse encore la plus forte partie de notre consommation au sucre étranger, et n'apporte aucun obstacle au commerce de sucre brut qui, en 1844, 1845 et 1846, s'est exercé pour une quantité moyenne de 9,700,000 kilogrammes, bien que pendant ces années l'exportation des sucres raffinés ait été très-peu considérable.

Je conclus de tout ce qui précède que la réduction, et même la cessation de l'exportation du sucre raffiné, ne nuira en rien à l'exportation de nos autres produits industriels, et je passe à un autre point de ma proposition.

Le droit de 48 francs les 100 kilogrammes est-il trop élevé, et de nature à faire craindre une fraude d'infiltration? Nullement : le but hautement déclaré de la loi en vigueur est d'élever les prix du sucre au taux où ils seraient portés si les droits étaient entièrement perçus. La section centrale, par suite d'une erreur matérielle qui a été rectifiée par un erratum, avait cru un instant que ce but était atteint et même dépassé; elle a reconnu qu'au détriment du sucre indigène, qui se trouvait ainsi privé d'une partie de la protection qu'on a voulu lui assurer, les prix des sucres raffinés dans le pays étaient restés quelque peu au-dessous des prévisions du législateur. Cette infériorité du prix doit disparaître pour que l'économie de la loi ne soit pas bouleversée. Dès lors, comment prétendre qu'une augmentation de droits de 5 francs les 100 kilogrammes, qui résulte de ma proposition, fournisse un aliment à la fraude? Comment supposer que notre douane sera impuissante à prévenir ou à reprimer une fraude qui n'aurait pour appât qu'un bénéfice de 8 à 10 francs par 100 kilogrammes, alors que par son active surveillance elle fait percevoir des droits de douane de plus de 500 francs sur d'autres marchandises.

Je vais aborder maintenant la deuxième question que présente chez nous la législation des sucres, et qui concerne l'industrie du sucre indigène.

Dans ces derniers temps, des hommes distingués se sont livrés à des discussions pleines d'intérêt sur le système commercial le plus conforme aux intérêts des nations; les uns se sont prononcés pour le libre échange; les autres ont défendu le régime de la protection. Il ne serait pas opportun de traiter ici cette immense question, mais nous devons constater que jusqu'à ce moment le système protecteur est celui que consacre notre législation; que toutes nos industries sont placées sous ce régime; la fabrication du sucre indigène a obtenu elle-même cette protection; on ne pourrait l'en dépouiller sans injustice, lorsqu'on maintient celle qui est établie en faveur des autres industries.

Afin de ne pas fatiguer votre attention, et pour ne pas répéter ce qui a déjà été exposé dans d'autres circonstances, je me bornerai à joindre comme annexes à mes développements quelques passages des rapports que j'ai faits en qualité de rapporteur de la section centrale, le 3 septembre 1842 et le 2 février 1843, sur les nombreux avantages que présente pour le pays l'industrie du sucre indigène. (*Voir annexe B.*)

Pour la justification d'une protection de 8 francs les 100 kilogrammes, je me réfère au rapport déposé dans la séance du 12 avril dernier, rapport qui se trouve entre les mains de tous les membres de cette Chambre, et j'invoque l'utilité de la conservation de cette industrie, qui tomberait infailliblement si dans ses conditions actuelles d'existence la différence du droit, relativement au sucre exotique, était moins élevée.

Je termine mon exposé en rappelant que si la consommation du sucre du pays est de 11,500,000 kilogrammes, comme on peut l'admettre d'après les explications données à cet égard dans mes premiers développements (pages 55 et 56 du rapport de la section centrale, en date du 12 avril dernier), le produit de l'accise, selon le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, s'élèvera à 5,120,000 francs.

MERCIER.

PROPOSITION DE LOI ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1846, et 34 de la loi du 4 avril 1843, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1° Le droit d'accise est fixé à 48 fr. les 100 kilog. sur le sucre brut de canne, et à 40 fr. sur le sucre brut de betterave ;

2° La décharge du droit d'accise sur le sucre raffiné de betterave ou de canne ne sera accordée que pour autant que tous les produits du raffinage soient livrés à l'exportation.

Les raffineries dont les produits sont destinés à être livrés à l'exportation sont placées sous le contrôle de l'administration, qui constatera les quantités de chaque espèce de sucre obtenues du raffinage.

La surveillance à exercer sur ces raffineries sera réglée par des arrêtés royaux ; ces arrêtés seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra celle de leur mise à exécution.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1849.

L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés avant le 1^{er} février 1849, aura lieu conformément à la loi du 17 juillet 1846.

(1) Cette proposition a déjà été faite dans la séance du 2 février 1848 ; elle a été adoptée par toutes les sections et par la section centrale. Elle est reproduite par suite de la dissolution des Chambres.

ANNEXE A.

Droits sur les bas produits.

(Extrait du rapport fait par M. Mercier, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres. — Documents parlementaires, n° 493, session de 1841-1842.)

Bas produits.

On a vu que M. le Ministre des Finances, dans sa lettre du 21 juin (*annexe n° 2*), répondant à la section centrale, prétend que celle-ci est dans l'erreur, en émettant l'opinion que les bas produits supportent une partie quelconque de l'impôt. attendu, dit M. le Ministre, que les droits d'usage ne sont établis que sur les mélis, les lumps et les candis.

La section centrale, examinant attentivement les prix des sucres en entrepôt et en consommation, a remarqué que le sucre vergeois, qui est bien inférieur au sucre mélis, se vend beaucoup plus cher en consommation que celui-ci en entrepôt. Des prix courants en consommation, qu'elle a eus sous les yeux, lui ont montré que la différence est très-légère, même insensible entre ceux de certains sucres vergeois et ceux de sucre mélis de qualité moyenne. Prenant ses exemples dans les données fournies par le Gouvernement, elle trouve que, d'après la réponse à la 1^{re} question de la note du 28 mai, la moyenne des prix des mélis en pains de 5 livres, 1^{re}, 2^e et 3^e qualités, est de fr. 74-40; ce prix correspond aussi à celui qui est indiqué pour le mélis en pains de 5 livres, 2^e qualité, dans la moyenne des prix courants du 4^e trimestre de 1841 (*annexe n° 8*), et qui est de fr. 74-85. Ajoutant à ce dernier chiffre les droits d'usage qui, après déduction d'une prime de fr. 53 $\frac{1}{3}$ p. ‰, sont de fr. 46-88 les 100 kilogrammes, nous trouvons que la moyenne du prix des sucres mélis en consommation est de fr. 121-75, et ce prix est en effet conforme aux prix courants du commerce. Le sucre mélis en pains de 5 livres, 3^e qualité, ne coûtait en consommation à la même époque que fr. 117-54.

Nous trouvons, dans le même tableau, que les lumps de 12 à 15 kilogrammes se vendaient, pendant le même trimestre, fr. 62-95, ce qui, avec le droit d'usage, donnerait en consommation un prix de 109-81.

D'un autre côté, le sucre vergeois ou cassonade en consommation, 1^{re} qualité, est coté au même prix que le sucre mélis, 3^e qualité, également en consommation; le sucre vergeois, 2^e qualité, au même prix que les lumps; le prix des sucres vergeois les plus communs est fr. 8-86 plus élevé que celui des lumps en entrepôt.

Il résulte, à la dernière évidence, du rapprochement de ces divers prix, qu'une fraction de droits est nécessairement comprise dans celui du sucre vergeois en consommation. Comme le sucre vergeois n'obtient pas de restitution de droits à la sortie, on n'a pas déterminé quel est le droit d'usage qui lui est applicable; mais il est facile de l'apprécier; car il est rationnel de supposer que ce droit est dans le même rapport avec la valeur du sucre vergeois que celui de fr. 46-88 avec celle du sucre cristallisé, candis ou mélis.

La moyenne du prix des sucres vergeois, en écartant même le blanc, est de

fr. 91-19 ; si le prix du sucre mélis en consommation, qui est de fr. 121-75, renferme le droit de fr. 46-88, le prix du sucre vergeois comprendra dans la même proportion celui de fr. 55-12.

Bien que le sirop se vende au-dessous du prix du sucre brut, on doit porter aussi en ligne de compte une fraction de droit sur son prix de vente ; car le droit doit nécessairement se répartir sur toutes les espèces de produits en raison de leur valeur relative. Le prix du sirop est actuellement de 40 francs ; il a dépassé les 50 francs en 1858 et 1859, alors que le prix des sucres bruts était plus élevé qu'aujourd'hui ; une augmentation de droits sur le sucre brut exercerait la même influence sur ce produit. Toutefois, pour qu'un encombrement, fût-il seulement accidentel, n'en avilit pas la valeur vénale, il serait convenable d'accorder, lors de l'exportation du sirop provenant du sucre de canne, la restitution d'une partie de l'accise, que supporte ce produit dans la répartition du droit qui frappe les 100 kilogrammes de sucre brut à leur importation dans le royaume ; cette quote-part établie, comme nous l'avons fait, d'après les droits d'usage pour le sucre vergeois, est actuellement de fr. 15-44. A l'aide d'une restitution partielle, il est à croire que l'exportation du sirop de sucre de canne prendrait beaucoup d'extension, puisque déjà, sans aucun dédommagement, nous en exportons certaines quantités vers la Prusse, les villes hanséatiques, la Suède et la Norwége.

Ainsi les droits prélevés seraient de fr. 46-88 sur le sucre mélis de fr. 55-12 sur le sucre vergeois et de fr. 15-44 sur le sirop.

(Extraits du rapport fait par M. Mercier, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi des sucres, sur les propositions subsidiaires du Gouvernement et sur l'exposé qui les accompagne. — Documents parlementaires, n° 102, session de 1842-1845.)

On convient dans le mémoire que le prix du sucre vergeois le plus commun dépasse de fr. 8-86 le prix des lumps en entrepôt. Or, le sucre brut soumis au raffinage se divise en trois produits, dont un, le plus considérable, lui est supérieur, et deux lui sont inférieurs en qualité. Quel est de ces produits celui qui doit supporter les frais de raffinage ? Est-ce celui qui en est sorti plus pur, dégagé des substances les plus grossières, ou bien appliquera-t-on ces frais au résidu, dépouillé de ses éléments les plus précieux ?

Droits supportés par les produits inférieurs.

La réponse ne peut être douteuse ; si le sucre n'était frappé d'aucun droit, la cassonade commune et le sirop qui, bien certainement, ont moins de valeur intrinsèque que le sucre brut, ne pourraient avoir une valeur marchande plus élevée ni même aussi élevée que la sienne ; si donc, dans l'état actuel des choses, le sucre vergeois de la qualité la plus commune se vend plus cher que le sucre brut, et même fr. 8-86 plus cher que les lumps en entrepôt, il faut bien admettre que ce produit supporte une fraction de l'accise ; cela est incontestable. Mais quelle est cette fraction ? quelle en est la proportion ? Nous n'oserions affirmer qu'elle puisse s'établir d'une manière rigoureuse, mais nous pensons avoir choisi

la meilleure base, en la réglant d'après la valeur marchande de chaque nature de produit.

C'est en méconnaissant que les produits inférieurs sont soumis à une partie du droit imposé par 100 kilogrammes de sucre brut que M. le Ministre arrive, dans ses calculs (page 55 de son mémoire), au chiffre infime de 146,550 francs qui, d'après lui, serait la seule charge que s'imposerait le pays, sous la législation actuelle, par les primes d'exportation.

Or, nous avons vu que les lumps exportés se vendent le plus souvent au prix du sucre brut, et qu'en général les sucres raffinés sont livrés à l'étranger à des prix bien inférieurs au prix de revient. Il y a donc sur les lumps seulement, perte de tous les frais de raffinage, perte des intérêts du capital employé, et privation du juste salaire que le fabricant doit retirer de son industrie; ces pertes doivent être à peu près équivalentes pour le sucre mélié de qualité supérieure et pour les candis. Qui donc compense et supporte toutes ces pertes, si ce n'est le trésor, par le sacrifice d'un revenu qui en est détourné? ou plutôt la nation, qui doit remplacer ce revenu par d'autres charges qu'elle est obligée de s'imposer?

ANNEXE B.

Sucre indigène. — Ses avantages.

(Extrait du rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Mercier, chargé d'examiner le projet de loi sur les sucres. — Documents parlementaires, n° 495, session de 1841-1842.)

Motifs qui militent en faveur de l'industrie du sucre de betterave.

Nous allons examiner maintenant s'il y a lieu d'imposer le sucre indigène, si les moyens que l'on qualifie de système de pondération sont susceptibles d'être adoptés, et enfin quels sont les droits auxquels il convient de soumettre ce produit.

Nous avons fait remarquer qu'en commençant son exposé des motifs, le Gouvernement déclare que son but est d'assurer la coexistence des deux industries, but auquel la section centrale s'associe, sans rien préjuger sur la solution que, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'autres circonstances peuvent donner à cette importante question.

La section centrale n'a pas hésité à reconnaître que le moment était venu de soumettre le sucre de betterave à un droit de consommation; sa décision a été unanime sur ce point; à la même unanimité, elle a déclaré qu'elle rejetait le droit de fabrication de fr. 1-20 par 100 kilogrammes, qu'elle a considéré comme une complication inutile, attendu que la différence de droits qu'il y a lieu d'établir entre les deux espèces de sucre peut se régler d'une seule fois, en fixant l'accise.

La coexistence des deux industries, ou même l'existence intacte de l'une

d'elles ne peut être obtenue sans charges pour le consommateur, ni sans perte pour le trésor. En effet, le sucre indigène ne peut rester dans la consommation qu'au moyen d'une surtaxe sur le sucre étranger, et celui-ci ne peut être livré à l'exportation, après avoir été raffiné, qu'à l'aide d'une prime directe ou indirecte.

Nous parlerons plus tard des intérêts du commerce et de la navigation qui se lient à l'industrie du raffinage et de l'exportation des sucres : quant à présent, nous dirons, en quelques mots, les raisons qui ont déterminé la section centrale à se réunir à l'intention, manifestée par le Gouvernement, de conserver au sucre indigène la part qu'il prend dans notre consommation :

En considérant la production du sucre de betterave, sous un point de vue général, on ne peut méconnaître qu'elle a puissamment concouru à la baisse de prix du sucre exotique : sans aucun doute, cette denrée se serait maintenue à un prix bien plus élevé, si elle n'avait rencontré la concurrence du sucre de betterave sur les marchés de l'Europe. Le sucre de la Havane qui, il y a peu d'années, se vendait 80 francs les 100 kilogrammes se livrait, au moment de la présentation du projet de loi, à 57 francs, et se vend aujourd'hui à des prix inférieurs encore.

On a dit que les perfectionnements apportés dans les procédés, employés à l'extraction du sucre de canne, et l'extension donnée à la culture de cette plante, avaient nécessairement exercé une grande influence sur les prix de cette denrée ; nous pensons que l'accroissement de la consommation aurait neutralisé cette influence, si la fabrication du sucre de betterave ne s'était propagée dans presque tous les États de l'Europe. La section centrale insiste sur cette considération, qui ne paraît pas avoir suffisamment fixé l'attention de ceux qui reprochent à l'industrie du sucre indigène d'être une charge fort onéreuse pour le pays. S'il est vrai que la culture de la canne s'est considérablement développée dans certaines contrées, telles que Java et Cuba, il l'est également que, dans d'autres pays, elle a été restreinte dans une aussi forte proportion : dans les possessions anglaises des Indes occidentales, l'émancipation des esclaves a eu pour effet de réduire de moitié la production du sucre de canne. Nous ajouterons que la prudence et la prévoyance nous font un devoir de ne pas nous mettre exclusivement sous la dépendance de l'étranger, pour notre approvisionnement en sucres ; des événements politiques, une révolte d'esclaves ou de naturels du pays dans les lieux de culture de la canne, peuvent subitement doubler ou tripler les prix de cette denrée.

Au surplus, la fabrication du sucre de betterave nous a paru avoir les mêmes titres à être encouragée que les autres produits de notre industrie. En ce moment où les machines jouent un si grand rôle et laissent tant de bras inoccupés, on a dû considérer comme un bienfait la possibilité de fournir du travail à un grand nombre d'ouvriers employés à la culture et à la récolte de la betterave, ainsi qu'à la fabrication du sucre ; elles offrent une très grande ressource aux habitants des campagnes ; partout on a remarqué que l'aisance s'est répandue autour des fabriques de sucre indigène ; les consommations de tout genre ont été augmentées, au profit de nos autres industries, à qui elles procurent des avantages aussi grands et plus sûrs que ceux qui résulteraient pour elles, des échanges éventuels et incertains qui pourraient être faits à l'occasion d'une plus forte importation de sucres exotiques.

Il est encore d'autres considérations qu'il ne faut pas perdre de vue :

La terre qui produit la betterave est soumise à la contribution foncière et à des centimes communaux et provinciaux ; les agents et les ouvriers employés à sa fabrication acquittent les impôts directs ou indirects.

Dans l'assolement, la culture de la betterave, d'après l'opinion des agronomes les plus distingués, exerce l'influence la plus salutaire sur la production d'un nombre d'hectares, six ou huit fois plus considérable qu'elle n'en occupe annuellement. Cette influence est telle, selon M. Mathieu de Dombasle, que l'excédant de la substance alimentaire, qui sera le produit de cette industrie, ne diminue en rien la quantité des céréales qui servent à la nourriture de l'homme, ni celle des produits employés à la nourriture des animaux ; en outre, la masse des engrais est augmentée et l'élevage des bestiaux facilité. Qu'on n'allègue pas que déjà nous tirons des céréales de l'étranger ; la culture de la betterave ne contribue en rien à l'insuffisance de notre production en grains. On sait, d'ailleurs, que bien d'autres cultures se sont substituées, dans notre pays, à celle des céréales ; que nous exportons en lin seulement, pour une valeur de plus de 8 millions, et qu'il est une foule de produits de notre sol que nous livrons à l'étranger sous d'autres formes.

L'industrie du sucre de betteraves en intéresse une foule d'autres, telles que les fabriques de noir animal, la distillerie des mélasses, la construction des machines, des toiles à sacs, des claies, la fabrication de la potasse, etc. ; elle consomme une très grande quantité de houille, cette matière première dont l'extraction contribue si largement à la richesse du pays.

Cette industrie semble d'ailleurs destinée à faire encore des progrès qui amélioreront ses conditions d'existence : des expériences nombreuses ont prouvé que la betterave contient au moins 10 p. % de sucre. Si les moyens de fabrication, connus jusqu'à ce jour, n'ont porté qu'à 6 p. % l'extraction du jus, qui d'abord n'était que de 3 p. %, il y a lieu d'espérer que des perfectionnements seront introduits dans les procédés employés, et que le prix de revient de ce sucre éprouvera, par la suite, de nouvelles réductions.

La plus forte objection qui ait été faite en France contre le système protecteur appliqué au sucre de betteraves, c'est qu'il se trouvait en présence d'un autre produit national, le sucre des colonies ; si la France renonçait à ce système, ce serait l'intérêt des colonies qui dicterait sa détermination ; la même objection ne peut se produire en Belgique, puisque le sucre indigène n'a à lutter chez nous que contre des produits étrangers.

(Extrait du rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Mercier, chargé de l'examen du projet de loi des sucres, sur les propositions subsidiaires du Gouvernement et sur l'exposé qui les accompagne. — Documents parlementaires, n° 102, session de 1842-1843.)

Travaux des ouvriers
dans les fabriques
de sucre indigène. Nous nous occuperons successivement des autres motifs allégués dans notre premier rapport, en faveur du système de coexistence des deux industries ; nous dirons d'abord quelques mots des ouvriers employés à la fabrication du sucre

indigène, et nous aurons ensuite occasion de faire ressortir d'autres avantages de cette industrie, en répondant aux citations et aux réflexions que renferme le mémoire de M. le Ministre des Finances. La classe ouvrière, qui serait frappée par la suppression de l'industrie du sucre indigène, est précisément celle qu'il importe le plus de conserver dans l'intérêt de l'État.

On ne le sait que trop, l'air méphitique que l'on respire dans les ateliers de beaucoup d'industries manufacturières est tout aussi contraire au développement et à la conservation des forces physiques des ouvriers, que le contact d'une foule d'individus réunis dans un même local est nuisible à leurs mœurs. Le travail de ceux qui concourent à la production du sucre de betterave est presque exclusivement agricole : il se fait, pour la plus grande partie, en plein champ, et ne nécessite pas de très-nombreuses réunions d'individus. Ces ouvriers conservent leurs habitudes tranquilles et leur santé ; ils forment au besoin des soldats robustes, accoutumés aux intempéries de l'air et endurcis à la fatigue ; c'est donc là une industrie morale et bienfaisante ; elle occupe un grand nombre de bras. Aux ouvriers attachés directement aux fabriques de sucre indigène, il faut ajouter une partie de ceux qui travaillent dans les fabriques de noir animal, de poteries, de chaudronneries, de machines, de toiles, dans les houillères, etc., etc.

Le général Bugeaud, dans le rapport qu'il a présenté sur la loi des sucres à la Chambre des Députés de France, rapport qui a eu l'assentiment de la très-grande majorité, a établi que « la betterave n'avait pas nu à la production du grain ; si la » betterave, dit-il, entre dans l'assolement pour $\frac{1}{8}$, elle intéressera sept fois plus » d'hectares qu'elle n'en occupera. La totalité de l'exploitation augmentera de » fertilité, et partout la valeur du sol sera doublée ou triplée. Quant aux bestiaux, » il est certain que la betterave en a fait nourrir un plus grand nombre par ses » pulpes qui se conservent en silos ; et s'il est vrai qu'ils aient enchéri, c'est une » nouvelle preuve de l'aisance que l'industrie a répandue, puisqu'il est évident » que la consommation a fait plus de progrès que la production.

» Nous ne demandons pas qu'on sacrifie le sucre colonial au sucre indigène, » mais nous désirons que celui-ci, à l'exclusion du sucre étranger, prenne » dans le marché la place que lui laisse le sucre de nos possessions d'outre-mer. » Tant qu'il sera réduit à ce rôle secondaire, il ne rendra pas à l'agriculture » les immenses services qu'il peut lui rendre un jour ; mais n'est-il pas permis » de prévoir des circonstances qui l'appelleront à une existence infiniment plus » large ? La question des esclaves pèse sur nos colonies ; il faudra arriver à une » solution qui peut amoindrir infiniment leurs produits ; elles peuvent d'ailleurs » vous être enlevées par une guerre : ne regretteriez-vous pas amèrement alors » d'avoir détruit cette industrie ? L'Angleterre, dit-on, n'a pas permis son dévelop- » pement chez elle, car elle a établi l'égalité des droits qui rendent impossible la » culture de la betterave à sucre sur le sol britannique.

» Pouvons-nous nous comparer à l'Angleterre ? d'abord elle a les $\frac{1}{3}$ de son sol » en pâturages ; $\frac{1}{5}$ seulement compose les terres arables : et cela ne suffit pas pour » produire les grains nécessaires à sa consommation. Sous le rapport agricole, elle » n'a donc aucun intérêt à la culture de la betterave à sucre ; elle en a bien moins » encore, sous le rapport des intérêts de son commerce extérieur, car elle a des » colonies sur toute la surface du globe, et la route de mer, la plus admirable de

Rapport fait à la
Chambre des Dé-
putés en France
sur les avantages
de l'industrie du
sucre de betterave.

» toutes, lui est assurée. L'Inde peut lui fournir une grande quantité de sucre ;
 » elle serait donc bien insensée de cultiver du sucre chez elle. Vous voyez qu'il
 » n'y a rien de semblable dans les deux situations.

» Mais, nous dit-on, en temps de guerre, les neutres nous apporteraient du
 » sucre : cela est douteux, car l'Angleterre n'a jamais reconnu le droit des neutres.
 » Mais enfin s'il est possible qu'ils vous en apportent, ils vous le feront payer
 » cher, et dans peu d'années vous auriez perdu ce que vous croiriez gagner par
 » la suppression du sucre indigène. Vous nous avez dit, il est vrai, qu'au besoin
 » nous aurions bientôt rétabli cette industrie chez nous. Messieurs, nous ne
 » pensons pas que cela puisse être aussi facile et aussi rapide qu'on le dit ; quand
 » les fabriques auront reçu d'autres destinations, quand les machines auront été
 » détruites, quand les capitaux auront été dispersés, quand les bons ouvriers
 » seront morts sans avoir été remplacés par d'autres, il faudra encore quelques
 » années pour ramener l'industrie au point où elle est aujourd'hui, et bien plus
 » de temps encore pour qu'elle puisse suffire à la consommation de la France.
 » Au reste ces considérations ne sont pas les plus importantes : ce qui milite
 » surtout en faveur de cette précieuse industrie, qui est l'une des plus belles
 » conquêtes des temps modernes, c'est le travail et l'aisance qu'elle peut distribuer
 » dans nos campagnes.

» Elle occupe autour d'elle, dans la bonne saison et dans la saison morte, les
 » bras faibles des vieillards, des femmes et des enfants. Elle est un des plus puissants
 » moyens de faire disparaître le paupérisme. Déjà partout où il y a des fabriques,
 » l'aisance des classes inférieures est manifeste, et les consommations de tous
 » genres se sont augmentées. Elle a provoqué l'établissement ou l'activité d'un
 » grand nombre d'autres industries, telles que celles du noir animal, de la
 » distillerie des mélasses, de la construction des machines, des toiles à saes,
 » des claies, de la fabrication de la potasse, pour laquelle vous êtes tributaires
 » de l'étranger, etc., etc.

» Enfin elle a donné une immense activité à vos houillères du Nord ; et si l'on
 » voulait comparer les effets qu'elle a produits dans le mouvement commercial et
 » industriel de l'intérieur avec les avantages qui résultent pour le pays de
 » l'exploitation du sucre colonial, de la navigation et des exportations qui en
 » sont la suite, on trouverait un très-grand avantage en faveur du sucre indigène.
 » Nous pourrions indiquer des chiffres, car plusieurs ouvrages en donnent de
 » très-concluants ; mais nous ne voulons nous servir que de documents authen-
 » tiques, et ici nous nous bornons à parler de nos convictions éclairées par
 » l'examen d'une série de faits si nombreux, qu'il est bien difficile de les
 » apprécier mathématiquement. Mais il est bien évident que l'influence bienfai-
 » sante de l'industrie du sucre indigène se ramifie à l'infini. Ce qui n'est pas
 » moins évident, c'est qu'il dépend de nous que les bienfaits de cette admirable
 » découverte soient acquis à jamais à la France, tandis que les avantages qu'elle
 » retire de ses colonies peuvent lui échapper par plusieurs causes, quels que soient
 » ses efforts pour les conserver. »

Le projet de loi, dont M. le général Bugeaud fut le rapporteur à la Chambre des
 Députés en 1840, ayant été envoyé à la Chambre des Pairs, ce fut encore M. le
 comte d'Argout qui fut chargé de former un rapport sur cette question.

A cette époque, les droits sur le sucre indigène furent portés en France à leur taux actuel; dans la discussion, beaucoup d'orateurs, M. le comte d'Argout fut du nombre, émirent l'opinion qu'il fallait graduellement amener le sucre indigène à rapporter, non le même droit que le sucre étranger, mais que le sucre des colonies; du reste, l'importance de cette industrie fut généralement reconnue. Voici comment s'exprime M. le comte d'Argout dans un passage de son rapport :

« Une industrie qui remonte à quarante ans, qui a pris une grande extension, » qui favorise les assolements, la culture des plantes sarclées, le nourrissage des » bestiaux, et qui crée, dans les campagnes des centres industriels, servant » à la fois à l'enseignement manufacturier et à celui des perfectionnements » agricoles, ne sera point proscrite. Une pareille mesure n'appartiendrait pas à ce » siècle. »

« La fabrication du sucre de betterave, dit M. le Ministre (page 2 de son » rapport), enlève à la culture des céréales une grande portion des terres lorsque » déjà nous devons, au prix d'un capital de près de 5 millions, en tirer de l'étranger » jusqu'à concurrence de 42 millions de kilogrammes. »

Déjà nous avons exposé sommairement, dans notre rapport, les raisons pour lesquelles c'est une erreur de croire que la culture de la betterave contribue à l'insuffisance de notre production en grains; nous avons invoqué à l'appui de notre opinion sur ce point, un témoignage qui est de quelque autorité en France, celui de M. Mathieu de Dombasle. Nous venons de citer des passages des rapports faits aux Chambres françaises par MM. le général Bugeaud et le comte d'Argout, qui établissent, de la manière la plus incontestable, l'influence salutaire de la culture de la betterave sur la fertilité du sol. Nous pourrions nous dispenser d'entrer dans de plus longs développements, pour prouver que cette culture est loin de réduire la production des céréales; cependant, comme on a insisté sur l'opinion contraire, nous nous arrêterons encore quelques instants à ce côté de la question que nous sommes appelés à traiter.

Des faits nombreux attestent en Belgique l'influence favorable de cette culture, nous en citerons un exemple bien frappant, qui est parvenu à notre connaissance; dans une exploitation appartenant à un des principaux propriétaires de ce pays, la récolte de 10 hectares ensemencés de froment, immédiatement après la culture de la betterave, a été égale à celle qui a été recueillie sur 17 hectares de terre de même qualité, qui avait été préparée à cette production par les moyens ordinaires. Cette proportion n'est pas généralement atteinte, il est vrai, mais l'expérience témoigne que toujours la récolte du froment est beaucoup plus abondante après la betterave, que lorsqu'elle succède à toute autre production.

Nous avons dit que les objections présentées pourraient tout aussi bien s'appliquer à d'autres cultures, très-utiles dans notre pays. Nous avons cité entre autres, le lin qui, toutefois, ne nuit pas plus que la betterave à la culture des céréales, dont nous exportons annuellement pour une valeur de plus de 8 millions qui, seule, établit une large compensation de la valeur des céréales que nous recevons de l'étranger pour près de 5 millions, d'après M. le Ministre des Finances.

On nous répond que le lin constitue essentiellement un élément d'exportation et d'échange, comme si une foule d'autres produits, dont on ne conteste pas l'utilité, n'étaient pas sous ce rapport dans les mêmes conditions que la betterave. Si

Opinion de M. le comte d'Argout sur la question des sucres.

Intérêt agricole engagé dans la question du sucre.

le lin ne s'exportait pas, s'il ne servait qu'à la consommation du pays, faudrait-il, par cette raison, en interdire la culture? Il suffit d'énoncer une telle conséquence pour démontrer combien l'objection est peu rationnelle.

Un membre de la section centrale a fait remarquer que l'allégation de M. le Ministre pourrait avoir quelque fondement, si le même champ était susceptible de produire toujours des céréales; mais qu'il faudrait être étranger à toute notion d'agriculture pour admettre une semblable hypothèse. Dans beaucoup de localités, le tiers environ d'une exploitation agricole est consacré à la culture du froment; et, en général, la moitié environ des terres qui la composent est destinée à fournir la nourriture des chevaux et du bétail. D'après les propres observations, ce membre a reconnu que la terre qui produit la betterave, donne, l'année suivante, une moyenne en céréales de 25 p. % de plus que toute autre de même qualité, et que, la seconde année, la récolte qui succède à celle du froment, soit en seigle, en avoine, en fèves ou en toute autre produit, est également de 25 p. % plus abondante que sur un champ qui n'aurait pas reçu les mêmes préparations. Ces données s'appliquent à la province de Liège; des pétitions parvenues de la province de Hainaut renferment des renseignements de même nature.

Un exemple bien remarquable des heureux effets de la culture de la betterave dans l'assolement, a été cité par le même membre: un établissement agricole, d'une contenance de 150 hectares environ, produisait à peine la nourriture nécessaire pour 20 chevaux et 50 têtes de bétail; la culture de la betterave à sucre y a été introduite dans la proportion du sixième environ de contenance; la betterave est livrée à une fabrique du sucre indigène, tandis que la pulpe, après l'extraction du jus, est rendue au cultivateur pour la nourriture du bétail: tels sont les avantages que l'on recueille de cette innovation, que depuis cette époque, indépendamment de la nourriture des 20 chevaux, la terre produit de quoi engraisser 70 bêtes à cornes, et qu'au mois de juillet cette ferme qui, auparavant, manquait de paille, se trouve avoir encore un approvisionnement de 10 à 12 milles gerbes, et qu'enfin la quantité des autres produits du sol est généralement augmentée de 25 pour cent.

Si tout n'était grave dans cette question, nous aurions quelque peine à nous persuader que ce soit bien sérieusement qu'on semble redouter l'influence d'une culture de 2,500 hectares environ de betterave sur le prix des grains et des pommes de terre en Belgique, et que l'on prétende que la fabrication du sucre de betterave enlève une grande portion des terres à la culture de ces produits.

Notre territoire comprend près de 5 millions d'hectares; il reste encore dans notre pays 550,000 hectares de bois, dont une partie pourrait être défrichée, si l'on avait à craindre une pénurie de céréales; nous possédons environ 547,000 hectares de bruyères en grande partie susceptibles d'être fertilisées; la seule canalisation de la Campine transformera en très-peu d'années en terres arables dix fois l'étendue territoriale de 2,500 hectares.

Mais voyons, en nous plaçant au point de vue qu'a choisi le Gouvernement, à quelles conséquences nous entraînerait son système. S'il faut proscrire une industrie parce qu'elle détourne la production de 2,500 hectares en céréales, que faire vis-à-vis d'une autre industrie, celle des distilleries, qui consomme annuellement les produits de plus de 50,000 hectares? Il faudrait donc aussi la frapper d'interdit?

Nos voisins se chargeront très-volontiers de nous fournir des eaux-de-vie de meilleure qualité que les nôtres, à des prix inférieurs à ceux auxquels nous pouvons les fabriquer en Belgique. Là ne s'arrêtera pas l'application d'un principe nuisible à notre industrie et à nos intérêts agricoles : les brasseries emploient la récolte de plus de 120,000 hectares en céréales ; il faudra aussi se hâter de comprimer leur production !
